

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n°195/004/2012

du 10 novembre 2012

Décision

n°123/004/2012 CC.D

du 16 novembre 2012

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n° 004/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Élections confirmant dans son intégralité la décision n° 02/012 du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Sampouv Poun ;
- Vu la décision n° 005/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Élections confirmant dans son intégralité la décision n° 04/012 du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Sampouv Poun ;

- Vu la décision n° 006/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Élections confirmant dans son intégralité la décision n° 01/012 du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Sampouv Poun ;
- Vu la décision n° 007/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Élections confirmant dans son intégralité la décision n° 03/012 du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Sampouv Poun ;
- Vu la requête du 09 novembre 2012 de Monsieur Ly Sophorn, représentant du Parti Sam Rainsy contestant les 4 décisions du Comité National des Elections ;
- Vu l'acte de procuration du 10 novembre 2012 de S.E. Monsieur Kong Korm, Président du Parti Sam Rainsy donnant pouvoir à Monsieur Ly Sophorn pour former le recours et le représenter à l'audience publique du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 13 novembre 2012 de Monsieur Ly Sophorn ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 13 novembre 2012 du Chef de la Commune de Sampouv Poun ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 14 novembre 2012 de S.E. Monsieur Mean Satik, représentant du Comité National des Elections,
- Vu le rapport sur la vérification des noms des électeurs dans le dossier du demandeur, Monsieur Ly Sophorn et les listes des noms des électeurs dans les dossiers n° 112/012/2006 et n° 134/006/2007 dans la Commune de Sampouv Poun du district de Koh Thom de la province de Kandal. Le Conseil Constitutionnel a déjà confirmé, lors de ses audiences publiques, par ses décisions n° 084/011/2006 CC.D du 24 novembre 2006 et n° 094/005/2007 CC.D du 21 novembre 2007, dans leur intégralité les décisions du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections de l'année 2006 et 2007 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le Comité National des Elections a rendu les décisions n° 004/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 005/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 006/12 CNE-D du 05 novembre 2012 et n° 007/12 CNE-D du 05 novembre 2012 confirmant dans leur intégralité les décisions n° 01/012, n° 02/012, n° 03/012 et n° 04/012 du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Sampouv Poun du district de Koh Thom de la province de Kandal ;

- Considérant que Monsieur Ly Sophorn, représentant du Parti Sam Rainsy, a déposé au Conseil Constitutionnel la requête en date du 09 novembre 2012 contestant les 4 décisions suscitées du Comité National des Elections. La requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 10 novembre 2012 à 11heures. Ladite requête a été déposée dans le délai fixé à l'alinéa 6 de l'article 65 nouveau (deux) de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 3^{ème} point de l'article 26 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, elle est donc recevable ;
- Considérant que le Conseil Constitutionnel a déjà statué sur la requête de Monsieur Ly Sophorn par les décisions n° 084/011/2006 CC.D du 24 novembre 2006 et n° 094/005/2007 CC.D du 21 novembre 2007. Les deux décisions du Conseil Constitutionnel sont définitives, sans recours et ont autorité sur tous les pouvoirs constitués ;
- Considérant que selon le principe de la loi, le Conseil Constitutionnel ne peut pas statuer de nouveau sur la même affaire ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 09 novembre 2012 de Monsieur Ly Sophorn, représentant du Parti Sam Rainsy, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 16 novembre 2012 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 novembre 2012
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL